



Nombre de conseillers	55
En exercice	55
Présents	44
Votants par procuration	17
Absents	20
Total des votes	55

2.1

L'an deux mille vingt six, le dix sept septembre, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 11 septembre 2026 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Mme Carole DE ANDRES

ÉLUS PRÉSENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, M. SCHLOSSER, M. LEROY, M. BOUET, Mme HURAY, M. LEBOUCHER, M. TIHY, M. HANGARD, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. FLAMBARD, M. ROMAIN, Mme DUTILLOY, M. RUEL, M. CANTELOUP, M. BURET, M. TIMON, Mme DAVY-COCHIN, Mme MONLON, M. AUBE, Mme ARSON, M. MAUVIEUX, Mme OOSTERLINCK, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. GREAUME, Mme BREHIER, M. DEZELLUS, M. BARILLE, M. DROUET, M. SENINCK, M. VETEL, M. CHARPENTIER, M. SIMON, M. MARICOT, Mme BOURNISIE, Mme POTTIER, Mme LEBLANC-LANDRIN, M. FOU COURT, M. BERTHOU, M. LEROUX, M. RIPAUD

ÉLUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

M. GIRARD A M. BERTHOU, MME DA SILVA A M. LEROUX, MME KERAUDRAN A M. FOU COURT, M. BONVOISIN A M. DROUET, MME DUONG A M. LAMY, M. MARIE A M. ROMAIN, M. DARMOIS A M. CANTELOUP, MME GAUTIER A M. MORDANT, MME TEMAGOULT A M. AUBE, MME MOUCHEL A M. TIMON, MME MANSOIS A M. RUEL, M. GENEY A MME DAVY-COCHIN, M. CHEVREAU A MME DUTILLOY, M. VALLEE A MME LEBLANC-LANDRIN, MME BOQUET A M. LEBOUCHER, MME MONTIER A MME DE ANDRES, M. HERVIEU A M. FLAMBARD

ÉLUS ABSENTS :

M. GIRARD, MME DA SILVA, MME KERAUDRAN, M. BONVOISIN, MME DUONG, M. MARIE, M. DARMOIS, MME GAUTIER, MME TEMAGOULT, MME MOUCHEL, MME MANSOIS, M. GENEY, M. CHEVREAU, M. VALLEE, MME BOQUET, MME FOUTREL, M. HERVIEU
 SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CHARPENTIER

N°DEL_0142_2026 Règlement local de publicité intercommunal : débat sur les orientations

Par délibération n°124 - 2017 en date du 27 mars 2017, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Par délibération n°107 - 2024 en date du 4 novembre 2024, la CC Pont-Audemer Val de Risle a prescrit l'élaboration de son RLPi en intégrant les communes ayant rejoint l'EPCI en 2019.

Pour rappel, le RLPi a pour objet la définition d'un zonage et de règles permettant d'encadrer les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur tout ou partie du territoire intercommunal. Le RLPi est constitué :

- D'un rapport de présentation incluant un diagnostic exhaustif des dispositifs publicitaires du territoire, les orientations et les justifications des choix opérés ;
- D'un règlement graphique et écrit.

Un règlement local de publicité est une déclinaison adaptée aux spécificités du territoire des règles du règlement national de publicité.

L'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est suivie par la « Commission Aménagement du territoire et développement de l'agriculture durable, circuits courts ». Ainsi les éléments du diagnostic du RLPi ont été présentés en commission en mars et en septembre 2018 et des ateliers sur la réglementation se sont tenus en janvier 2019. Enfin, les orientations ont été présentées en commission en mars 2023. Puis, elles ont été présentées en février 2025 aux communes ayant rejoint la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle en 2019.

Ces orientations doivent être débattues au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire avant d'arrêter le projet de RLPi.

Les orientations sont regroupées en quatre catégories :

A - Adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et architecturales de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

1/ Limiter les dispositifs publicitaires dans le centre-ville de Pont-Audemer, qui est reconnu comme Site Patrimonial Remarquable de par ses qualités architecturales, historiques et paysagères, en définissant une zone de publicité particulière et en adaptant la réglementation.

2/ Protéger le patrimoine inscrit, classé ou vernaculaire et également l'architecture traditionnelle de Normandie, en réglementant les matériaux, les supports, les surfaces et en interdisant certains dispositifs.

3/ Conforter le cadre de vie des zones à vocation paysagère (espaces boisés, la Risle et ses affluents, les coteaux, etc.) en les intégrant dans des zones de publicités restreintes.

4/ Adapter la réglementation au contexte résidentiel et veiller à l'insertion des dispositifs dans cet environnement. Ainsi, elle permet de garantir la visibilité de l'activité, en limitant les dispositifs, leur nombre et leur surface au sein d'une zone dédiée au secteur résidentiel.

5/ S'adapter au contexte des communes rurales du Parc Naturel Régional en les intégrant à une zone de publicité restreinte tout en prenant en considération leur réalité économique. De ce fait, la publicité est réintroduite sous condition au sein des centres-bourgs dynamiques identifiés.

B - Veiller à l'intégration des dispositifs au sein de leur environnement

1/ Harmoniser les règles de publicités et enseignes sur l'ensemble du territoire en fonction des lieux considérés. Cette harmonisation sera progressive pour les enseignes et publicités existantes.

2/ Privilégier l'intégration et l'harmonie architecturale des enseignes avec le bâti sur lequel elle est apposée, et ce, sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de bâti traditionnel de Normandie ou de bâti récent plus standard.

C - Garantir une visibilité des activités économiques, commerciales, culturelles et touristiques

1/ Assurer la visibilité des activités culturelles et touristiques en mettant en place une réglementation adaptée, ces pré-enseignes temporaires étant très nombreuses sur le territoire.

2/ Permettre l'expression publique et citoyenne notamment grâce aux affichages libres et aux expressions libres.

3/ Assurer une bonne visibilité des événements locaux tout en limitant la multiplication des publicités et pré-enseignes.

4/ Adapter les règles d'enseignes en zones résidentielles et paysagères/patrimoniales en autorisant leur implantation permettant ainsi de répondre à la demande.

D - Limiter la pollution tant visuelle qu'énergétique engendrée par la publicité

1/ Mettre en place des règles permettant de dé-densifier la publicité bien présente en zone économique, sur les axes routiers structurants et aux abords des ronds-points. Cette disposition va prendre son sens en termes de densité de dispositifs et grâce à des règles spécifiques aux abords de ronds-points, qui répondront également à des questions de sécurité routière.

2/ Promouvoir la mutualisation des supports pour ainsi limiter leur nombre. En plus de

dé-densifier cela favorisera également une meilleure captation de l'information.

3/ Réduire la consommation énergétique en réduisant la plage horaire des enseignes lumineuses et en encadrant la publicité lumineuse sur le territoire. Ces règles ont également pour objectif de réduire la pollution visuelle notamment de nuit pour : la biodiversité, la trame noire, un environnement sain pour la santé et le bien-être des habitants.

4/ Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques dans les secteurs présentant une richesse patrimoniale, paysagère ou environnementale.

5/ Réglementer les publicités et les pré-enseignes temporaires qui sont très présentes sur le territoire tout en assurant une bonne visibilité des événements locaux.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

VU le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLPi est conforme à celle prévue pour un PLUi ;

VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLUi au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

VU la délibération n°107 - 2024 du conseil communautaire de Pont-Audemer Val de Risle en date du 4 novembre 2024, prescrivant l'élaboration du RLPi et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

VU les orientations du projet de RLPi, telles que présentées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLPi ;

CONSIDÉRANT qu'un débat a eu lieu au sein du conseil communautaire ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue, au sein du conseil communautaire, d'un débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- **DE CONSTATER** que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Présidente ou son Représentant aux fins d'exécution de la délibération.

Pont-Audemer, le 17 septembre 2026

la Présidente

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

de Andre



Carole DE ANDRES